



Genève, le 19 novembre 2025

Le Conseil d'Etat

3680-2025

Commission de la sécurité sociale et de la
santé publique
Madame Barbara Gysi
Présidente de la commission
Conseil national
3003 Berne

Concerne : avant-projet de loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan) - procédure de consultation, dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 20.473

Madame la Présidente,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt de votre courrier du 29 août 2025 concernant l'objet cité sous rubrique et vous en remercie.

En réponse, notre Conseil salue l'avant-projet de loi fédérale sur les produits cannabiques et les objectifs de santé publique et de protection qu'il poursuit. Bien que notre avis soit favorable sur le principe, le Conseil émet des réserves sur certains articles et propose des modifications.

En particulier, il est nécessaire de réviser certains éléments liés à la protection et à l'accompagnement de la jeunesse et au besoin de ressources supplémentaires pour appliquer la loi. De plus, l'extension du projet aux produits de cannabis à avaler, voire mélangés à des denrées alimentaires, contrevient à la législation sur les denrées alimentaires et cette problématique doit être réglée. Par ailleurs, l'ingestion des produits contenant du cannabis, et plus particulièrement du cannabidiol (CBD) est aujourd'hui remise en question du point de vue de leur toxicité.

Pour le surplus, vous trouverez en annexe les commentaires que suscite la lecture du document en consultation, parmi lesquels figurent les observations du Pouvoir judiciaire.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de notre parfaite considération.

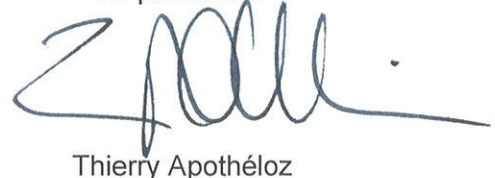
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéloz

Annexe mentionnée

Copie à : cannabisregulierung@bag.admin.ch (formulaire transmis en version Word et PDF)

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »

Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

Consultation sur l'avant-projet de loi fédérale sur les produits cannabiques (LPCan)

Procédure de consultation du 29 août 2025 au 1^{er} décembre 2025

Veuillez saisir votre prise de position sur la plateforme « Consultations » :

[Consultations \(admin.ch\)](#)

Si vous n'avez pas la possibilité d'utiliser cet outil, vous pouvez insérer votre prise de position dans le modèle Word disponible ci-après et l'envoyer via la plateforme « Consultations » sous « Avis général, ajouter un document », ou à l'adresse suivante :

cannabisregulierung@bag.admin.ch

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »
Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Canton de Genève

Abréviation de l'entreprise / organisation : Département de la santé et des mobilités

Adresse : Rue Adrien Lachenal 8

Personne de contact : Alessandro Cassini, médecin cantonal
Marie Léocadie, cheffe de secteur de prévention et promotion de la santé

Téléphone : 022 546 51 04
022 546 50 16

E-Mail : alessandro.cassini@etat.ge.ch
marie.leocadie@etat.ge.ch

Date : date de soumission d'ici au 1^{er} décembre 2025

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »

Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

Remarques générales

Position canton de Genève :

Soutien au projet de loi

Le canton de Genève exprime son soutien au projet de loi, estimant qu'il représente une approche équilibrée et responsable de la politique en matière de cannabis. Le projet présente plusieurs atouts majeurs.

Tout d'abord, il se limite à la population adulte, garantissant ainsi une protection renforcée des mineurs. Il offre à la population un accès légal à des produits contrôlés, contribuant de ce fait à réduire, voire à éliminer, le marché noir et les réseaux criminels qui y sont associés.

Le projet intègre également des mesures de prévention, de conseil et de réduction des risques liés à la consommation de cannabis, renforçant ainsi la dimension de santé publique de la démarche. Il prévoit une régulation stricte du cannabis selon des critères de protection sanitaire, dans un cadre hautement encadré et dénué d'objectifs lucratifs.

Par ailleurs, la création d'une plateforme de coordination entre la Confédération et les cantons doit permettre d'harmoniser l'application de la loi sur l'ensemble du territoire et d'assurer une mise en œuvre cohérente des mesures prévues.

Enfin, le projet vise une décriminalisation claire de la consommation et de la possession de cannabis, en établissant des règles précises qui favorisent une approche davantage axée sur la prévention et la responsabilité individuelle plutôt que sur la répression.

Avec des réserves

Protection de la santé et de la jeunesse

Le canton de Genève souhaite un renforcement de la prévention et des mesures d'accompagnement spécifiques pour les jeunes. Si le marché régulé n'est accessible qu'aux adultes, l'expérience montre que la plupart des consommateurs adultes ont commencé à prendre du cannabis déjà durant leur adolescence. Or, le projet de loi ne prévoit, à ce jour, aucune mesure d'accompagnement spécifique ni aucune ressource financière supplémentaire pour renforcer la protection de la jeunesse, bien que des enquêtes montrent que l'âge de la première consommation se situe très souvent entre 15 et 16 ans. Le canton de Genève approuve l'interdiction de vente aux mineurs et propose de mentionner expressément dans la loi également la remise gratuite aux mineurs. Les enseignements tirés de la LPTab et de la législation sur l'alcool montrent que la remise de produits aux mineurs pose problème par rapport à la mise en œuvre de la protection de la jeunesse. De même, le canton de Genève est favorable à une interdiction totale de la publicité et du parrainage, telle que prévue dans la loi, car l'expérience montre qu'une mesure de cette nature contribue à la protection de la jeunesse. Même l'exposition de produits dans des vitrines relève de la publicité et doit ainsi être définie en tant que telle dans la loi.

Contrôles

Le canton de Genève relève que l'implication des autorités cantonales soit notamment celle du service de la pharmacienne cantonale dans le contrôle des données du système de suivi (art.85) n'est pas claire. Selon le nombre de points de remise, de producteurs et de fabricants de produits

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »

Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

finis dans le canton, une surveillance et un contrôle de la comptabilité du THC exigerait d'obtenir des ressources supplémentaires. Le service ayant déjà la charge de contrôler toutes les destructions et de les inscrire dans le système de suivi (art. 88).

Le canton de Genève demande que les définitions des produits figurant dans la LPCan soient formulées de telle sorte que la délimitation entre les produits relevant de cette législation et les denrées alimentaires telles que définies dans la LDAI soit claire. En effet, en la teneur actuelle du projet de loi, les produits de cannabis à avaler définis répondent à toutes les exigences de la définition des denrées alimentaires selon l'art. 4 LDAI ; le rapport explicatif fait état de produits de cannabis mélangés à des denrées alimentaires. Si les produits à base de cannabis à avaler doivent être commercialisés sous une législation autre que la législation sur les denrées alimentaires, ils doivent être clairement distincts des denrées alimentaires. Il ne faut pas donner l'impression qu'il s'agit de denrées alimentaires. Sans une délimitation claire des produits à base de cannabis à avaler, le contrôle des denrées alimentaires serait, de manière absurde, tenu de contester ces produits en vertu de la législation sur les denrées alimentaires et d'interdire leur remise car ils ne répondent pas aux prescriptions de cette législation afin d'éviter tout risque de confusion. Par ailleurs, il sied de préciser qu'une adaptation de la définition des denrées alimentaires n'est pas possible et n'est pas judicieuse pour des raisons d'équivalence entre la législation sur les denrées alimentaires et les réglementations de l'UE dans ce domaine. Au niveau international également, cela entraînerait d'importantes restrictions aux échanges. Au-delà des aspects purement réglementaires, l'ingestion des produits contenant du cannabis, et plus particulièrement du cannabidiol (CBD) est aujourd'hui remis en question du point de vue de leur toxicité. En ce qui concerne le contrôle des produits et des commerces de distribution, en fonction du nombre d'établissement et de produits proposés, il sera nécessaire de prévoir des postes supplémentaires pour l'exécution de la loi.

Vente de produits, concessions

Le canton de Genève salue le fait que seuls les cantons aient le droit de vendre des produits cannabiques et d'octroyer des concessions. Compte tenu de la protection de la jeunesse et des consommateurs, le il soutient les exigences élevées imposées aux points de vente et l'interdiction de la vente à but lucratif, afin d'éviter d'encourager la consommation. Cependant, les éventuels bénéfices ne doivent pas être affectés directement à la prévention via les points de vente, mais attribués aux cantons qui en assureront le pilotage vu que les soins de santé et la prévention sont essentiellement de leur ressort.

Le canton de Genève n'est pas favorable à la possibilité pour les points de vente d'exploiter des locaux de consommation car ceux-ci ont un effet « normalisateur » sur la consommation et peuvent en outre encourager la vente. Si l'on souhaite mettre en place des salles de consommation afin de réduire les risques, ou pour éviter que les consommateurs ayant des enfants ne soient obligés de fumer à la maison, ces salles devraient être proposées indépendamment des points de vente afin de ne pas encourager l'achat de cannabis.

Le canton de Genève soutient l'interdiction de vente nocturne dans les points de vente et l'interdiction de livraison nocturne si la vente en ligne venait à être acceptée.

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »
Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

Vente en ligne

Le canton de Genève fait preuve de réserve quant à l'introduction du commerce en ligne pour les produits cannabiques. C'est surtout dans le domaine de la protection de la jeunesse que les défis sont considérables à cet égard : les expériences faites avec le tabac et l'alcool montrent que le contrôle de l'âge dans le commerce en ligne n'est, à ce jour, pas suffisamment mis en œuvre, tant au moment de la commande que lors de la livraison. Enfin, il s'agit de garantir que les bénéfices et les recettes fiscales provenant du commerce en ligne seront répartis entre la Confédération et les cantons. Une telle approche est nécessaire car les cantons supportent la majeure partie des coûts induits par le système de santé, la prévention, la police et la justice.

Taxe d'incitation, indemnité d'exécution et émoluments

Des ressources financières supplémentaires devraient être intégrées pour des mesures de promotion de la santé, des offres complémentaires pour les populations vulnérables et pour la protection de la jeunesse. Ainsi, la taxe incitative ne satisfait pas.

Une taxe de consommation spécifique devrait être appliquée à tous les produits relevant de la loi sur le cannabis (CannPG), y compris sur l'éventuel marché en ligne, selon la même méthode. Par analogie avec l'impôt fédéral sur les eaux-de-vie, une disposition complémentaire devrait être introduite dans la Constitution fédérale, stipulant que 40% des recettes de l'impôt sur le cannabis seront versés aux cantons, à l'instar de la dîme sur l'alcool. Les cantons devraient utiliser une partie de ces fonds pour des mesures communes et intercantionales.

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »
Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

Avant-projet de loi sur les produits cannabiques (LPCan)					
Chapitre 1 - Dispositions générales					
Art.	al.	let.	Commentaires / remarques	Propositions de modification (texte proposé)	
1			Le canton de Genève : - soutient l'art.1. Les buts de cet avant-projet de loi sont cohérents avec la politique des 4 piliers inscrite dans la loi sur les stupéfiants. - estime que pour protéger davantage les jeunes, des mesures d'accompagnement spécifique supplémentaire doivent être introduites dans la loi pour renforcer la protection de la jeunesse. Le DSM propose de l'inscrire comme but dans la LPCan (art. 1 lettre f). - soutient la proposition de la minorité (art. 1 lettre a⁰).	Art. 1 But a. De réduire les effets nocifs de la consommation de cannabis sur la santé humaine b. De protéger les mineurs de tout contact avec du cannabis et de les dissuader d'en consommer ; c. De protéger les personnes qui ne consomment pas de cannabis de ses effets nocifs ; d. De prévenir et de réduire la consommation problématique de cannabis ; e. De réglementer la vente de produits cannabiques sans encourager la consommation. f. (nouveau) d'offrir des accompagnements et des ressources spécifiques pour renforcer la protection des jeunes a⁰ de réduire la consommation de cannabis au sein de la population, en particulier chez les jeunes et les personnes vulnérables	
2	f		Le canton de Genève propose que la taxe sur le cannabis soit inscrite comme impôt à la consommation spécial à l'article 131 de la Constitution fédérale, avec une disposition complémentaire prévoyant que 40 % des fonds soient versés aux cantons, inspiré de la dîme sur l'alcool. Cet impôt, estimé nécessaire, serait prélevé sur tous les produits cannabiques pour financer durablement la protection de la jeunesse et la promotion de la santé et la prévention. L'éventuel marché en ligne serait également concerné.	f. la taxe d'incitation, l'indemnité d'exécution et les émoluments. Le canton de Genève propose d'ajouter l'impôt à la consommation spécifique.	
5	1	e	Pour le canton de Genève : Risque de confusion entre les produits du cannabis et les aliments Les produits de cannabis à avaler définis dans le projet répondent à toutes les exigences de la définition des denrées alimentaires selon l'art. 4 LDAI. Toutefois, selon l'art. 7 LDAI, ils ne sont pas sûrs s'ils sont nocifs pour la santé ou impropres à la consommation humaine.	L'introduction de tels produits à avaler dans la législation sur les denrées alimentaires est également difficilement réalisable. Une adaptation de la définition des denrées alimentaires à l'art. 4 LDAI n'est pas possible et n'est pas judicieuse pour des raisons d'équivalence entre la législation sur les denrées	

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »

Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

Avant-projet de loi sur les produits cannabiques (LPCan)				
Chapitre 1 - Dispositions générales				
Art.	al.	let.	Commentaires / remarques	Propositions de modification (texte proposé)
			L'ordonnance sur les contaminants fixe des teneurs maximales en THC dans les denrées alimentaires qui, par nature, sont nettement inférieures aux concentrations de THC dans les produits à base de cannabis à avaler prévues par la nouvelle législation. Les produits qui dépassent ces teneurs maximales sont considérés comme dangereux du point de vue de la législation sur les denrées alimentaires et ne sont donc pas commercialisables du point de vue de la législation sur les denrées alimentaires. Quiconque met intentionnellement de tels produits sur le marché est punissable au regard du droit des denrées alimentaires. Sans une délimitation claire des produits à base de cannabis à avaler, le contrôle des denrées alimentaires serait, de manière absurde, tenu de contester ces produits en vertu de la législation sur les denrées alimentaires et d'interdire leur remise, car ils ne répondent pas aux prescriptions de cette législation. Une dénonciation pénale est inévitable. Ces produits font manifestement double emploi avec la législation sur les denrées alimentaires. Le législateur semble également en avoir eu conscience et leur impose même les mêmes exigences de sécurité et de qualité que celles qui s'appliquent aux denrées alimentaires, à l'exception de l'ingrédient obligatoirement différent, dans la mesure où celles-ci sont applicables. Cela devient définitivement absurde. Les produits à base de cannabis à avaler doivent-ils être un aliment contenant comme ingrédient un stupéfiant à des concentrations pertinentes et physiologiquement efficaces ? Cette exigence n'est pas réalisable. Quiconque consomme de tels produits assume sciemment un risque élevé pour sa santé et ne doit pas pouvoir se fier aux exigences de sécurité et de qualité prévues par la législation sur les denrées alimentaires, car ce sont précisément ces dernières qui sont violées	alimentaires et les réglementations de l'UE dans ce domaine. Au niveau international également, cela entraînerait d'importantes restrictions aux échanges. Ces produits n'ayant rien à voir avec les denrées alimentaires, il est nécessaire de s'assurer qu'ils ne soient pas nommés comme tels. Leurs apparences doivent également être différentes afin de ne pas être confondues avec des denrées alimentaires par des consommateurs normalement informés et ne pas être commercialisables en vertu de la loi comme des denrées alimentaires. Cependant, ces exigences sont difficiles à respecter pour les produits à base de cannabis à avaler. Dans un tel cas, il n'est pas non plus défendable et déconnecté de la réalité de se fier uniquement à la responsabilité personnelle dans l'environnement privé pour éviter les confusions avec des aliments "normaux". De plus, cela va à l'encontre de l'article de la nouvelle loi sur la protection de la santé, qui prévoit la protection de la santé lors de l'utilisation de tels produits. Le canton de Genève demande donc que les définitions des produits figurant dans la LPCan soient formulées de telle sorte que la délimitation entre les produits relevant de cette législation et les denrées alimentaires telles que définies dans la LDAI soit claire.

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »
Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

Avant-projet de loi sur les produits cannabiques (LPCan)				
Chapitre 1 - Dispositions générales				
Art.	al.	let.	Commentaires / remarques	Propositions de modification (texte proposé)
			dans leurs principes et qui doivent empêcher la mise sur le marché de tels produits. Par conséquent, si les produits à base de cannabis à avaler doivent être commercialisés sous une législation autre que la législation sur les denrées alimentaires, ils doivent être clairement distincts des denrées alimentaires. Il ne faut pas donner l'impression qu'il s'agit de denrées alimentaires. L'article 19 LDAI serait déterminant à cet égard. Art. 19 Imitation et confusion 1 Les substituts et les produits d'imitation doivent être étiquetés et promus de manière à permettre aux consommateurs de reconnaître la nature réelle de la denrée alimentaire et de la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue. 2 Les produits qui ne sont pas des denrées alimentaires ne doivent pas être présentés, étiquetés, stockés, mis en circulation ou promus de manière à pouvoir être confondus avec des denrées alimentaires. Il est également important de protéger la santé des consommateurs de ces produits en appliquant les mêmes critères de sécurité que pour l'ensemble des denrées alimentaires et ne pas créer d'exceptions à la loi qui les encadre.	
			En outre, il convient d'édicter des prescriptions appropriées dans la LCan afin d'éviter toute confusion entre les produits à base de cannabis et les denrées alimentaires, car la santé des consommateurs est directement menacée en cas de confusion. Cela peut avoir des conséquences dévastatrices, en particulier pour les enfants. Au-delà des aspects purement réglementaires, l'ingestion des produits contenant du cannabis, et plus particulièrement du cannabidiol (CBD) est aujourd'hui remis en question du point de vue de leur toxicité	

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »
Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

6		Le canton de Genève recommande l'ajout d'un troisième alinéa à l'art. 6. Cet article donne au Conseil fédéral la possibilité d'adapter rapidement la loi aux innovations dans les produits cannabiques sans devoir modifier la loi elle-même. Cette flexibilité est nécessaire. Dans ce sens, les cannabinoïdes synthétiques ne doivent pas être interdits par principe mais vu leur danger actuel, leur mise sur le marché doit être soumise à des analyses et à une autorisation spécifique, notamment pour des usages médicaux ou scientifiques.	Art. 6 Produits cannabiques de type nouveau ³ <i>(nouveau) Les cannabinoïdes synthétiques constituent une catégorie spécifique de produits cannabiques. Leur mise sur le marché est soumise à une autorisation spéciale de l'autorité fédérale compétente.</i>
---	--	--	--

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »

Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

Chapitre 2 - Principes				
Art.	al.	let.	Commentaires / remarques	Propositions de modification (texte proposé)
8			Le canton de Genève approuve l'interdiction de vente aux mineurs et propose d'y ajouter explicitement l'interdiction de remise gratuite de ces produits aux mineurs. L'expérience tirée de la LPTab et de la législation sur l'alcool montre en effet que la remise de produits aux mineurs constitue un obstacle à la mise en œuvre effective de la protection de la jeunesse.	Art.8 Remise 1. La remise de stupéfiants ayant des effets de type THC ainsi que de graines et de boutures de cannabis à des mineurs est interdite. 1. La remise gratuite (du type parrainage) et la vente de stupéfiants ayant des effets de type THC ainsi que de graines et de bouture de cannabis à des mineurs est interdite. 2. Les quantités maximales visées à l'art. 7 s'appliquent à la remise gratuite par des particuliers à des adultes de produits cannabiques et de produits issus de l'auto-approvisionnement. 3. Les titulaires d'une autorisation de culture ou de fabrication et les titulaires d'une concession de vente ou de vente en ligne ne sont pas autorisés à remettre gratuitement des stupéfiants ayant des effets de type THC.
11			Le canton de Genève soutient l'interdiction totale de la publicité et du parrainage, telle que prévue par la loi, car l'expérience démontre qu'une telle mesure renforce la protection de la jeunesse. L'exposition de produits en vitrine constitue également une forme de publicité et devrait, à ce titre, être expressément définie comme telle dans la loi. Le canton de Genève soutient la proposition de la minorité	Art 11 Interdiction de la publicité 1. Est interdite toute forme de publicité, y compris les panneaux publicitaires, les inscriptions en magasin et sur vitrines, la promotion et le parrainage, pour les stupéfiants ayant des effets de type THC, pour les graines et les boutures de cannabis ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec les produits cannabiques. 2. Le contrôle du respect de l'interdiction de publicité incombe aux autorités cantonales compétentes. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) contrôle le respect de cette interdiction sur Internet, dans les applications et dans les autres médias électroniques.

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »
Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

Chapitre 3 - Autoapprovisionnement			
Art.	al.	let.	Commentaires / remarques
Remarques générales pour ce chapitre			Le canton de Genève s'oppose à la proposition de la minorité d'autoriser l'auto-approvisionnement par la culture en association car leur régulation et leur surveillance sont difficiles. Le rapport explicatif indique lui-même que "fondamentalement, un modèle avec des points de vente et une production commerciale garantit mieux la protection de la jeunesse et de la santé".
Propositions de modification (texte proposé)			<u>Proposition de la minorité (Porchet,...)</u> <u>Variant additionnelle concernant l'autoapprovisionnement :</u> <u>L'avant-projet est complété de sorte que l'autoapprovisionnement par la culture en association soit également permis, en tenant compte des principaux suivants :</u> <u>- l'association est à but non lucratif ;</u> <u>- le nombre de ses membres est limité ;</u> <u>- l'association est enregistrée et annonce ses membres ;</u> <u>- un nombre maximum de plantes de cannabis femelles en phase de floraison est fixé, par membre de l'association et au total ;</u> <u>- les conditions de production et de remise des produits cannabiques sont réglées dans la loi ;</u> <u>- l'association est autorisée au niveau cantonal par l'octroi d'une concession.</u>
7 et 14			Le canton de Genève recommande de demander au législateur d'examiner si une uniformisation des catégories signifier dans l'art. 7 et l'art. 14 ne simplifierait pas l'exécution, notamment pour les autorités chargées de l'application de la loi Le Pouvoir judiciaire du canton de Genève observe, bien qu'il soit prévu d'interdire et de sanctionner la remise des produits cannabiques à des mineurs (art. 8 al. 1 et 75 LPCan), que le projet de loi laisse subsister une certaine insécurité juridique à l'égard de la consommation et de la possession de produits cannabiques par un mineur, comportements qui ne sont pas sanctionnés dans le projet de loi. Or, dans un souci de cohérence avec les piliers du droit pénal des mineurs que sont les principes de protection et d'éducation, les produits cannabiques en possession d'un mineur doivent être confisqués et leur
Articles ci-dessous à modifier pour uniformisation			Art. 7. Possession dans l'espace public Dans l'espace public, les adultes sont autorisés à posséder : a. des produits cannabiques dont la teneur totale en THC ne dépasse pas cinq grammes au maximum, ou

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »

Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

Chapitre 3 - Autoapprovisionnement				
Art.	al.	let.	Commentaires / remarques	Propositions de modification (texte proposé)
			consommation doit être interdite. Le Pouvoir judiciaire du canton de Genève propose en conséquence de remplacer le terme « <i>particulier</i> » par « <i>adulte</i> » à l'article 7, terme qui est par ailleurs utilisé aux articles 8, 12 et 14. Il propose en outre d'introduire une norme qui réprime la possession et la consommation de produits cannabiques par un mineur.	b. les quantités maximales suivantes de produits issus de l'auto-approvisionnement: 30 grammes de cannabis non transformé, ou 15 grammes de haschich ou d'autres extraits de cannabis. Art. 14 Possession à titre privé 1. Les adultes sont autorisés à posséder à titre privé des produits issus de l'auto-approvisionnement contenant au maximum 75 grammes de THC. 2. Il est présumé que les produits suivants contiennent les quantités de THC indiquées ci-après : 100 grammes de cannabis séché non transformé : 15 grammes de THC; 100 grammes de cannabis frais non transformé : 5 grammes de THC; 100 grammes de haschich : 25 grammes de THC, et 100 grammes d'extrait de cannabis à base de solvant : 75 grammes de THC..
Art 14	1		Art. 14 al. 1 et Art. 74 let c Le canton de Genève souligne que le nombre maximal autorisé de possession doit être limité de manière que les personnes ayant une consommation élevée – et donc potentiellement problématique – ne puissent pas subvenir entièrement à leurs besoins par l'autoproduction, mais soient amenées à	1 Les adultes sont autorisés à posséder à titre privé des produits issus de l'auto-approvisionnement contenant au maximum 120 grammes de THC.

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »

Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

Chapitre 3 - Autoapprovisionnement				
Art.	al.	let.	Commentaires / remarques	Propositions de modification (texte proposé)
			fréquenter également les points de vente et à bénéficier des conseils qui y sont proposés en matière de réduction des risques. Le canton de Genève refuse donc l'avis de la minorité souhaitant augmenter la quantité maximale autorisée à posséder.	

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »

Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

Chapitre 4 - Culture et fabrication à titre commercial / Section 3 exigences relatives à l'emballage, aux informations sur le produit et aux mises en gardes/ Section 5 contrôle				
Art.	al.	let.	Commentaires / remarques	Propositions de modification (texte proposé)
28	1	m	Le canton de Genève recommande la création d'un site web national fournissant des informations, une assistance téléphonique et par chat, ainsi qu'une orientation vers des centres spécialisés financé par la taxe sur le cannabis. Cette mesure permettrait de favoriser la prévention des consommations problématiques. Il propose d'ajouter la lettre h à l'alinéa 2 avec les informations suivantes : lien du site web national permettant d'accéder aux informations et dispositifs de prévention	Art. 28 Informations sur le produit 2 L'emballage des produits cannabiques peut en outre porter exclusivement les indications Suivantes : h. (nouveau) lien du site web national permettant d'accéder aux informations et dispositifs de prévention
37			Mesure de contrôle. Le canton de Genève demande une analyse centralisée pour le contrôle officiel des produits du cannabis L'introduction et l'exploitation de méthodes d'essai pour le contrôle officiel des produits du cannabis sont coûteuses. Le nombre d'échantillons attendus est nettement inférieur à celui des contrôles des denrées alimentaires. S'il est judicieux de confier aux cantons le contrôle des exploitations et des produits, il n'est pas efficace de mettre en place l'analyse correspondante dans tous les cantons. Malheureusement, il s'est avéré par le passé qu'une coordination entre les cantons en vue d'une analyse centralisée en lien avec les contrôles officiels des produits est très complexe sur les plans juridique et politique. C'est pourquoi il est vivement recommandé d'examiner si, dans le cadre de cette nouvelle législation et des contrôles officiels correspondants, il est possible de créer une base juridique pour une analyse centralisée (sur la base d'un mandat). Les cantons pourraient alors s'approvisionner auprès de ce prestataire central pour les analyses nécessaires au contrôle des produits. Le prélèvement d'échantillons, l'évaluation juridique des résultats des analyses et les mesures d'exécution resteraient du ressort des cantons.	Ajouter un alinéa 8 avec les éléments concernant le contrôle en matière de qualité, de sécurité des produits, mais aussi le respect des exigences relatives à l'emballage, aux informations sur les produits et aux mises en garde, à la publicité, à l'accès etc. Ajouter un alinéa 9 avec les éléments relatifs aux financements des contrôles.

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »

Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

			De plus l'art.37 décrit qui est compétent pour contrôler et comment le faire, en revanche, il est important de compléter cet article en décrivant quoi contrôler et avec quelles ressources.	
--	--	--	--	--

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »

Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

Chapitre 5 – Vente des produits cannabiques / Section 1 Concession				
Art.	al.	let.	Commentaires / remarques	Propositions de modification (texte proposé)
39	2		Le canton de Genève recommande de modifier l'article 39, alinéa 2, afin que les concessions de vente de produits à base de cannabis ne puissent être attribuées qu'à des organisations d'utilité publique. Dans sa version actuelle, l'avant-projet de la LPCan prévoit que la vente au détail puisse être assurée par les cantons, par des institutions ou corporations de droit public, ou encore par des tiers. Sur la base des enseignements tirés des essais pilotes menés en Suisse, le canton de Genève soutient la proposition du GREA consistant à restreindre cette possibilité aux cantons et aux organisations d'utilité publique disposant d'une concession. Ce modèle s'inspire des projets pilotes romands, notamment <i>CannL</i> et <i>ChanGE</i>, dont les résultats ont été évalués par l'équipe de la Prof. Dr. Céline Mavrot sur mandat de l'OFSP. Cette analyse met en évidence que les structures à but non lucratif présentent de meilleures performances en matière de santé publique, en ce qu'elles tendent à limiter les comportements promotionnels, évitent les stratégies de marketing agressives et réduisent le risque d'incitation à la consommation ». Conformément à l'article 1er de la LPCan, qui vise à protéger la population — en particulier les mineurs et les non-consommateurs — des effets nocifs du cannabis et à encadrer sa distribution sans en stimuler l'usage (let. e), il apparaît donc cohérent et nécessaire de réserver les concessions de vente aux seules organisations d'utilité publique à but non lucratif. Une telle approche garantirait la primauté des objectifs de santé publique sur les considérations commerciales et renforcerait la crédibilité du dispositif réglementaire.	Art. 39 Principes 1. (inchangé) 2. Le canton exerce lui-même le droit de vente, le transfère à des institutions ou corporations de droit public ou octroie une concession à une organisation d'utilité publique.
40	1	a	Le canton de Genève, pour les mêmes raisons que celles exposées à l'art. 39, recommande de modifier l'art. 40 al 1 let. a afin de n'autoriser que les organisations d'utilité publique à bénéficier d'une concession de vente. Il propose d'ajouter 2 conditions à l'octroi d'une concession, soit l'obligation d'élaborer un plan de prévention, de protection de la santé et de la jeunesse ainsi qu'un plan de formation suffisante et continue de l'équipe de vente	Art. 40 Conditions d'octroi de la concession 1. La concession peut être octroyée si le requérant : a. est une organisation d'utilité publique qui a son siège en Suisse a1. présente et dépose un plan de prévention de protection de la santé et de la jeunesse

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »

Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

40	1	c	Le canton de Genève propose que les éventuels bénéfices soient directement reversés au canton qui a octroyé la concession plutôt que les titulaires de concessions utilisent directement ces fonds. La let. c de l'al 1 prévoit que les éventuels bénéfices doivent être affectés à la prévention, à la réduction des risques et à la lutte contre les addictions. Si l'idée d'affecter les bénéfices à des fins de prévention est excellente, il paraît dommageable de laisser les titulaires de concessions utiliser eux-mêmes ces bénéfices et réaliser eux-mêmes ces activités de prévention. Ceux-ci n'auront pas les compétences nécessaires en matière de prévention. Il paraît opportun que cette tâche de santé publique doive être exercée par des spécialistes reconnus en matière de prévention et indépendants des points de vente. Pour ces raisons, il est nécessaire que les éventuels bénéfices soient directement reversés au canton qui a octroyé la concession et qui gère ensuite ces fonds pour la prévention, comme les cantons le font déjà avec la dîme alcool ou la taxe prévention sur les jeux de loterie.	Art. 40 Conditions d'octroi de la concession 1. La concession peut être octroyée si le requérant : c. (nouveau) Reverse intégralement les éventuels bénéfices de la vente de produits cannabiques, dans la mesure où ils dépassent la rémunération adéquate de la part de capital propre, au canton qui a octroyé la concession. Ce dernier les affecte à la prévention, à la réduction des risques et à l'aide en cas d'addictions en conformité avec les stratégies cantonales et nationales en matière de santé ;
40	1	h	Le canton de Genève soutient que les points de vente ne devraient pas disposer de salles de consommation, car celles-ci ont un effet « normalisateur » sur la consommation et peuvent en outre encourager la vente. Si l'on souhaite mettre en place des salles de consommation afin de réduire les risques, ou pour éviter que les consommateurs ayant des enfants ne soient obligés de fumer à la maison, ces salles devraient être proposées indépendamment des points de vente, afin de ne pas encourager les achats. Le canton de Genève salue le fait que seuls les cantons aient le droit de vente des produits à base de cannabis et à octroyer des concessions. Dans une optique de protection de la jeunesse et des consommateurs, nous soutenons les exigences strictes imposées aux points de vente ainsi que l'interdiction de la vente à but lucratif, afin d'éviter toute incitation à la consommation. Toutefois, les éventuels bénéfices générés ne devraient pas être directement affectés à la prévention par les points de vente, mais attribués aux cantons, qui en assureront le pilotage, étant donné que la prévention et les soins relèvent principalement de leurs compétences	Art 40 Conditions d'octroi de la concession 1. La concession peut être octroyée si le requérant : h. atteste qu'un éventuel local de consommation répond aux exigences de l'art. 43.

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »
Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

Chapitre 5 - Vente des produits cannabiques / Section 2 Points de vente				
Art.	al.	let.	Commentaires / remarques	Propositions de modification (texte proposé)
42	2		Le canton de Genève soutient un changement de l'alinéa 2 pour renforcer la formation du personnel pour le repérage et l'intervention précoces en cas de consommation problématique	Art 42 al.2 reformulation Le concessionnaire est tenu de conclure un accord de coopération formel avec un centre local de prévention ou spécialisé dans les addictions. Le personnel de vente doit s'entretenir régulièrement avec ce centre en ce qui concerne la détection précoce et l'intervention précoce, conformément à l'alinéa 1, lettre e
43	1		Le canton de Genève soutient que les points de vente ne devraient pas disposer de salles de consommation, car celles-ci ont un effet « normalisateur » sur la consommation et peuvent en outre encourager la vente. Si l'on souhaite mettre en place des salles de consommation afin de réduire les risques, ou pour éviter que les consommateurs ayant des enfants ne soient obligés de fumer à la maison, ces salles devraient être proposées indépendamment des points de vente, afin de ne pas encourager les achats. De plus, il demande l'ajout d'un alinéa 5 qui oblige l'établissement d'accueil à prévoir un protocole d'accueil afin de favoriser des mesures de promotion de la santé et de prévention, ainsi que la mise à disposition d'informations liées à l'accès aux soins si besoin.	Art.43 Exigences applications aux locaux de consommation 1. Le concessionnaire s'assure que dans les locaux de consommation : a. les exigences prévues par la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif sont remplies ; b. la surveillance, en particulier l'application de l'interdiction d'accès aux mineurs, est garantie. 2. Dans le local de consommation, la consommation de boissons alcoolisées ainsi que le service sont interdits. 3. L'accès au local de consommation est interdit aux mineurs. 4. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions concernant la conception des locaux de consommation ainsi que les exigences relatives à la ventilation qui vont au-delà des dispositions de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif. 5. <i>(nouveau)</i> Un protocole d'accueil des personnes est garanti, permettant des messages de promotion de la santé et de prévention, de l'information sur les institutions spécialisées dans la prévention et dans les soins ainsi que des recommandations de consommation à moindre risque
Chapitre 5 – Vente des produits cannabiques / Section 4 Vente en ligne/Section 5 Contrôle de la vente en ligne et mesures				
Art.	al.	let.	Commentaires / remarques	Propositions de modification (texte proposé)
49	1	a	Si la vente en ligne est adoptée malgré les réserves du canton de Genève, pour les mêmes raisons que celles exposées à l'art. 39 et à l'art. 40 al. 1 let. a., propose de n'autoriser que les	Section 4 Vente en ligne – conditions d'octroi de la concession 1. La concession peut être octroyée si le requérant :

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »

Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

		organisations reconnues d'utilité publique qui promeut des mesures de prévention à bénéficier d'une concession de vente en ligne.	a. est une organisation reconnue d'utilité publique qui a son siège en Suisse ;
48, 49, 50, 51,52, 53 et 54		Le canton de Genève s'oppose à la vente en ligne et soutient la proposition de la minorité de ne pas l'autoriser. Le canton de Genève émet des réserves quant à l'introduction du commerce en ligne pour les produits à base de cannabis. Cette modalité de distribution soulève en effet d'importants défis, en particulier en matière de protection de la jeunesse. Les expériences tirées de la vente de tabac et d'alcool démontrent que les mécanismes de vérification de l'âge ne sont, à ce jour, ni suffisamment fiables ni systématiquement appliqués, que ce soit au moment de la commande ou lors de la livraison. Dans cette perspective, il estime qu'un commerce en ligne régulé ne devrait être envisagé qu'à titre expérimental, après la mise en œuvre et l'évaluation approfondie de projets pilotes spécifiquement conçus à cet effet. Ces projets devraient permettre de tester et d'optimiser les dispositifs techniques disponibles pour le contrôle de l'âge, tout en s'appuyant sur les enseignements tirés de l'expérience des points de vente physiques. En outre, la création d'un second système de concessions introduirait une complexité supplémentaire dans la régulation du marché et la détermination des prix. Il apparaît dès lors essentiel de maintenir une approche cohérente : les concessions relatives à la vente physique et celles concernant le commerce en ligne doivent être intégrées dans un cadre unique, afin d'éviter les distorsions d'offre et les effets d'incitation sur la consommation. Enfin, si le législateur devait retenir l'hypothèse d'une autorisation du commerce en ligne, canton de Genève considère que la compétence pour l'octroi des concessions devrait demeurer entre	Les articles de la section 4 et 5 sont à supprimer

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »

Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

			les mains des cantons, qui auraient à élaborer conjointement une solution coordonnée et harmonisée à l'échelle nationale.	
49	1	c	Pour le canton de Genève, si les cantons accordent le commerce en ligne, les éventuels bénéfices doivent être versés intégralement chaque année par le concessionnaire aux cantons, conformément à la clé de répartition démographique, et être affectés par ceux-ci de manière spécifique à des mesures intercantionales et nationales conjointes, ainsi qu'à des mesures cantonales dans les domaines de la promotion de la santé, de la prévention, de la réduction des risques et de l'aide aux personnes dépendantes. (Les cantons forment, de manière analogue aux jeux d'argent, des groupements comme PILDJ, SOS-jeu) Si le commerce en ligne reste sous la responsabilité de la Confédération : Les bénéfices ne doivent pas être utilisés par le concessionnaire lui-même, mais versés à la Confédération qui les redistribue aux cantons, qui les emploieront dans un fonds dédié à un usage spécifique dans le cadre de la promotion de la santé, de la prévention ou la réduction des risques des personnes dépendantes.	Alinéa 1, lettre c : Les éventuels bénéfices provenant de la vente de produits à base de cannabis doivent être versés intégralement chaque année par le concessionnaire aux cantons, conformément à la clé de répartition démographique, et être affectés par ceux-ci de manière spécifique à des mesures intercantionales et nationales conjointes, ainsi qu'à des mesures cantonales dans les domaines de la prévention, de la réduction des risques et de l'aide aux personnes dépendantes.
50	2		Le canton de Genève indique qu'il s'agit de garantir que les bénéfices et les recettes fiscales provenant du commerce en ligne seront répartis entre la Confédération et les cantons. Il recommande que les bénéfices excédentaires soient versés à l'OFSP et aux cantons, plutôt que directement utilisés par les concessionnaires. Ces derniers ne disposent en effet ni de l'expertise ni de la légitimité nécessaires pour mettre en œuvre des actions de prévention. Une telle mission de santé publique doit être confiée à des acteurs spécialisés et indépendants, reconnus pour leurs compétences dans le domaine de la prévention.	Art. 50 Affectation des bénéfices excédentaires 2. L'OFSP et les cantons gèrent le fonds provenant de la vente au sens de l'art. 49, al. 1, let. c.

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »

Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

		L'OFSP et les cantons disposent déjà d'une solide expérience dans la gestion de fonds similaires, tels que le Fonds de prévention de l'alcool ou celui dédié à la prévention du jeu excessif, qui soutiennent la mise en œuvre de la Stratégie nationale de santé publique. Ils sont ainsi les mieux placés pour administrer les excédents issus du commerce du cannabis. En s'appuyant sur la Stratégie nationale Addictions, l'OFSP et les cantons sont à même d'identifier, avec une connaissance fine du terrain et du réseau professionnel et associatif, les projets les plus pertinents à financer pour renforcer la prévention et la réduction des risques. Confier la gestion de ce fonds à l'OFSP et aux cantons permettrait également de rationaliser le système de financement des mesures de prévention et de lutte contre les addictions, en limitant le nombre de canaux de financement et en favorisant les synergies avec les dispositifs existants, notamment le Fonds de prévention de l'alcool.	
52		Afin d'éviter la surconsommation, le canton de Genève soutient que la livraison de produits cannabiques devrait être interdite entre 22h et 6h du matin, comme cela est prévu pour les points de vente terrestres. Or, selon l'art. 44 al 2, les cantons peuvent prolonger l'interdiction de vente nocturne. Dans la mesure où la vente en ligne vise à être subsidiaire à la vente terrestre, il serait adéquat que la livraison des produits cannabiques achetés en ligne ne soit pas possible pendant les heures d'interdiction de vente nocturne cantonales. Cela éviterait ainsi que les personnes ne contournent les interdictions de vente nocturne cantonales en achetant via le site internet.	(Nouveau) : Art. 53 interdiction de livraisons nocturnes 1. La livraison de produits cannabiques est interdite entre 22h et 6h. 2. Les cantons peuvent prolonger la durée de l'interdiction de livraison nocturne.

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »

Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

Chapitre 6 - Importation, transit et exportation				
Art.	al.	let.	Commentaires / remarques	Propositions de modification (texte proposé)

Chapitre 7 – Taxe d’incitation, indemnité d’exécution et émoluments				
Art.	al.	let.	Commentaires / remarques	Propositions de modification (texte proposé)
63, 64, 65, 67			Le canton de Genève souligne la nécessité de garantir aux cantons des moyens financiers suffisants, issus notamment de la taxe sur les consommations, afin qu'ils puissent assumer de manière adéquate les nouvelles responsabilités qui leur seraient confiées.	Modification des articles 63, 64, 65 ainsi que 67 selon la demande du canton de Genève
65	2		Le canton de Genève préconisant l'introduction d'un impôt à la consommation spécifiquement affecté à des objectifs de santé publique, cet impôt, jugé indispensable, serait perçu sur l'ensemble des produits à base de cannabis, y compris ceux vendus en ligne si cette modalité de vente est retenue par le législateur, afin, entre autres, d'assurer un financement durable des mesures de protection de la jeunesse et de promotion de la santé. Par analogie avec le régime fiscal applicable aux boissons distillées, le canton de Genève propose d'inscrire dans la Constitution fédérale une disposition prévoyant que 40 % du produit de l'impôt sur le cannabis soit reversé aux cantons. Ces ressources devraient permettre de financer à la fois des mesures communes à l'échelle intercantonale et des actions spécifiques à chaque canton. Une part des recettes devrait également revenir à la Confédération pour le financement de programmes ciblés dans les domaines de la prévention et de la protection de la jeunesse, tandis que le solde pourrait être affecté à l'AVS. Un tel dispositif garantirait un cadre financier équilibré, permettant aux cantons d'exercer pleinement et efficacement leurs compétences en matière de prévention et de protection de la jeunesse. En revanche, le canton de Genève rejette la proposition de la minorité visant à aligner la fiscalité du cannabis sur celle des produits du tabac. Une telle	

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »

Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

		mesure renforcerait principalement les recettes de la Confédération, notamment au profit de l'AVS, sans tenir compte des charges d'exécution importantes des cantons des coûts substantiels supportés par les cantons dans la mise en œuvre et le contrôle de la législation.	
		Le canton de Genève souligne la nécessité de garantir aux cantons des ressources financières suffisantes, notamment par le biais de la taxe d'orientation, afin qu'ils puissent assumer efficacement les nouvelles responsabilités qui leur incomberont dans le cadre de la régulation du cannabis. Le canton de Genève préconise d'aller plus loin en instaurant un impôt à la consommation spécifiquement affecté à des objectifs de santé publique. Cet impôt, jugé indispensable, serait prélevé sur l'ensemble des produits à base de cannabis, y compris ceux commercialisés en ligne, afin d'assurer un financement pérenne des mesures de protection de la jeunesse et de promotion de la santé. Par analogie avec le régime fiscal applicable aux boissons distillées, il est proposé d'inscrire dans la Constitution fédérale une disposition complémentaire prévoyant que 40 % du produit de cet impôt revienne aux cantons. Une partie de ces fonds serait consacrée au financement de programmes intercantonaux communs, tandis qu'une autre serait allouée à la Confédération pour la mise en œuvre de politiques ciblées dans les domaines de la prévention et de la protection de la jeunesse. Le solde pourrait être attribué à l'AVS. Un tel dispositif permettrait d'assurer une répartition équilibrée des recettes fiscales et de doter les cantons des moyens nécessaires pour remplir pleinement leurs missions en matière de santé publique et de protection des jeunes. En revanche, le canton de Genève rejette la proposition de la minorité visant à aligner la fiscalité du cannabis sur celle du tabac. Une telle mesure profiterait principalement aux finances de la Confédération, notamment via l'AVS, sans tenir compte des charges d'exécution importantes assumées par	

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »

Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

			les cantons dans l'application de la législation et la mise en œuvre des politiques de prévention.	
--	--	--	--	--

Chapitre 8 - Monitoring et évaluation

Du point de vue épidémiologique et de la politique sanitaire, le canton de Genève souligne que cet article est extrêmement important. Un monitoring serré de cette loi est nécessaire afin de s'assurer de ses effets, de piloter le marché en permanence et de renforcer la prévention ainsi que la détection précoce. Tel que proposé par le canton de Genève, l'impôt à la consommation affecté à des objectifs précis doit être conçu de manière à garantir et à financer sur le long terme un monitoring complet. Dans ce sens, les outils de monitoring et d'évaluation doivent être durables et ne doivent pas être menés pour une phase expérimentale uniquement.

Le Pouvoir judiciaire du canton de Genève relève que l'art. 68 du projet de loi, prévoit que la Confédération procède à un monitoring dans le domaine des procédures pénales (art. 68 al. 1 let. g), que les cantons mettent leurs données statistiques à la disposition de la Confédération (art. 68 al. 4) et que le Conseil fédéral règle les données à collecter, leur forme, etc. (art. 68 al. 5). Cette norme s'inscrit dans une tendance lourde consistant à transformer les autorités judiciaires en offices de la statistique, en les contraignant à collecter des données qui ne sont pas utiles à leur activité et à mobiliser pour ce faire des ressources toujours plus importantes, au détriment de leur mission première. Elle est d'autant plus inquiétante qu'elle ne contient aucune limite aux obligations qui pourront être prévues dans ce domaine par le Conseil fédéral. La Commission de gestion estime que le législateur doit impérativement définir le périmètre de ce monitoring.

Chapitre 9 - Protection et échange des données

Le canton de Genève relève que ce chapitre constitue un fondement essentiel pour encadrer la collecte et l'utilisation des données personnelles par les autorités dans le cadre de la régulation du cannabis. Il définit les conditions légales permettant le traitement de ces données à des fins d'octroi d'autorisations, de contrôle du marché et de suivi scientifique des effets de la législation. En l'absence d'une telle base légale, ces traitements ne seraient pas compatibles avec les exigences de la loi sur la protection des données.

Ce chapitre fournit donc le cadre juridique indispensable au monitoring prévu par la loi. Néanmoins, il pourrait être renforcé en précisant la durée de conservation des données ainsi qu'en garantissant l'anonymisation systématique des informations utilisées à des fins de recherche et de santé publique, afin d'assurer une protection optimale des personnes concernées, en particulier des consommatrices et consommateurs.

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »

Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

Chapitre 10 - Dispositions pénales / Section 1 Actes punissables			
Art.	al.	let.	Commentaires / remarques
76 77 78 81			Selon le Pouvoir judiciaire du canton de Genève, ces dispositions érigent en délits punis d'une peine privative de 3 ans au plus la violation de certaines prescriptions de la loi elle-même. Le principe de la légalité paraît insuffisamment respecté. Un renvoi plus précis aux normes concernées, voire une description des comportements interdits, paraît nécessaire. En outre, à l'article 77, alinéa 1, lettre a, la formulation ne permet pas de comprendre si ce sont les conditions légales à l'octroi d'une concession qui sont visées ou les conditions prévues par la concession elle-même. La version allemande correspond à la seconde de ces deux hypothèses. Le Pouvoir judiciaire du canton de Genève observe que Les articles 76 et 78 instituent des délits. A l'article 76, alinéa 2, qui réprime la négligence, une amende peut être prononcée en lieu et place d'une peine pécuniaire dans les cas de peu de gravité. A l'article 78, qui institue aussi un délit, l'alinéa 2 prévoit le prononcé d'une amende en cas de négligence ou dans les cas de peu de gravité. Enfin, l'article 81, alinéa 4, permet de renoncer à la poursuite pénale et à la condamnation dans les cas de très peu de gravité. Pour le Pouvoir judiciaire du canton de Genève ce mécanisme est trop compliqué. De manière générale, il n'est pas de bonne technique législative de prévoir qu'une infraction est à la fois un délit et une contravention, selon sa gravité. Il en résulte des problèmes de délimitation générateurs d'inégalité de traitement. Quant au principe selon lequel on peut renoncer à la poursuite dans les cas de très peu de gravité, le Pouvoir judiciaire du canton de Genève considère qu'il déroge inutilement au principe de la légalité de la poursuite tel qu'il résulte des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, étant rappelé que ce dernier renvoie à l'article 52 du code pénal, qui permet déjà de renoncer à la poursuite si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes. Le Pouvoir judiciaire du canton de Genève propose que l'art.81 du projet soit revu, considérant que l'alinéa 3 de cette disposition reproduit le texte de l'article 28, alinéa 3, LStup, ce qui n'est pas heureux vu ses tares. Il y est fait mention de "mandats de répression", soit un terme provenant du droit pénal administratif. Il ne faut évidemment pas le remplacer par "ordonnances pénales", dès lors que l'article 73, alinéa 2, prévoit une peine privative de liberté d'un an au moins. S'agissant de la transmission des jugements, on ne voit pas pourquoi ce sont les réquisitions du Ministère public qui devraient fonder l'obligation de communiquer, ni pourquoi la question du sursis devrait jouer un rôle. Enfin, il est absurde de prévoir la communication des ordonnances de classement si la condition est que le Ministère public, avant de classer, se soit requis à lui-même le prononcé d'une peine.

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »

Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

Chapitre 11-Tâches de la Confédération et des cantons / Section 2 Tâches de la Confédération				
Art.	al.	let.	Commentaires / remarques	Propositions de modification (texte proposé)
84	2	c	Le canton de Genève demande la suppression de la lettre c à l'al. 2 de l'art.84 pour en créer un alinéa 3 afin d'obliger la création de cette plateforme de coordination par la Confédération. Le canton de Genève rejette la proposition de la minorité.	Art. 84 Surveillance et coordination 1. La Confédération surveille l'exécution de la présente loi par les cantons. 2. Elle coordonne les mesures d'exécution et les activités d'information lorsqu'une exécution uniforme est nécessaire. À cet effet, elle peut notamment adopter les dispositions suivantes : a. imposer aux cantons de prendre certaines mesures qui permettent une exécution uniforme de la loi; b. b. exiger des cantons qu'ils l'informent des mesures d'exécution ; c. mettre en place une plateforme de coordination composée de représentants de la Confédération et des cantons ainsi que des organisations concernées. 3. (nouveau) La Confédération crée une plateforme de coordination composée de représentants de la Confédération et des cantons ainsi que d'autres organisations concernées
85	3		Le canton de Genève relève que l'implication des autorités cantonales dans le contrôle des données du système de suivi n'est pas claire. Si les autorités cantonales concernées doivent surveiller la comptabilité des producteurs, des fabricants et des lieux de remise, cela va impliquer des ressources supplémentaires.	
85	3	d	Le canton de Genève refuse la proposition de la minorité al. 3. let. d. concernant l'intégration d'indicateurs permettant de mesurer la conformité des concessionnaires et l'impact global sur le marché légal et illégal. Il part du principe que les indicateurs mentionnés par la minorité devraient faire partie du suivi conformément à l'art. 68. Selon le paragraphe 5, le Conseil fédéral définit la forme et le contenu de ce suivi.	<i>Minorité (Hässig Patrick, ...)</i> Art. 85, al. 3, let. d d. l'intégration d'indicateurs permettant de mesurer la conformité des concessionnaires et l'impact global sur le marché légal et illégal.

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »

Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

87	3	Le canton de Genève rejette l'avis de la minorité. Le rapport des cantons à l'OFS concerne les tâches d'exécution cantonales telles que la délivrance, le renouvellement et le retrait des concessions, les contrôles dans le secteur de la production, les achats-tests et les poursuites pénales. • La demande de la lettre a) va au-delà des tâches d'exécution (fédéralisme). • La demande de la lettre b) est déjà régie par l'art. 37. • La demande de la lettre c) concerne à la fois la Confédération et les cantons de manière égale et devrait être discutée au sein de la plateforme de coordination.	<i>Minorité (Hässig Patrick, ...)</i> <i>Art. 87, al. 3, phrase introductive et let. a à c</i> <i>3 Ils rendent compte tous les deux ans à l'OFSP de l'exécution de la loi. Ce rapport inclut:</i> <i>a. une évaluation des impacts des mesures locales;</i> <i>b. les résultats des audits et contrôles effectués sur les concessionnaires dans leur territoire;</i> <i>c. les recommandations pour améliorer la mise en œuvre dans une perspective harmonisée.</i>
----	---	---	--

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »

Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

MODIFICATIONS D'AUTRES ACTES			
Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes			
Art 1		c	Le canton de Genève soutient l'adoption d'un complément de la loi par l'introduction du terme « consommation problématique » : de protéger les personnes des conséquences médicales et sociales induites par la consommation problématique de stupéfiants et de substances psychotropes, les troubles psychiques et les comportements liés à l'addiction.
Art 3		b	S'agissant de la prévention, le canton de Genève salue l'introduction des notions de <i>prévention de la consommation problématique</i> ainsi que de <i>repérage et d'intervention précoces</i>. Ces orientations constituent des avancées importantes pour une politique de santé publique cohérente et proactive. Il s'interroge toutefois sur le fait que la loi ne mentionne explicitement que les lieux de formation dans ce contexte. Certes, les établissements scolaires jouent un rôle central dans la sensibilisation des enfants et des adolescents, en intégrant déjà de nombreuses actions de prévention au travers du programme éducatif et du travail social en milieu scolaire. Cependant, la prévention ne saurait se réduire au seul cadre scolaire : elle implique également d'autres environnements de vie tels que les milieux familiaux, communautaires, professionnels ou encore les structures de loisirs et de santé. En conséquence, le canton de Genève recommande de compléter la référence aux lieux de formation par d'autres contextes pertinents, ou, à défaut, de supprimer cette mention afin de ne pas restreindre la portée et la mise en œuvre de la prévention à un champ trop limité.
Art 8		a	Le canton de Genève demande, si les pilotes cannabis sont arrêtés, que des pilotes dans le domaine en ligne restent possibles. Si l'entrée en vigueur de la LPCan devait être retardée, le DSM demande une solution transitoire afin de maintenir les projets pilotes en cours.
Loi sur la protection contre le tabagisme passif			
			Le canton de Genève s'oppose à la création de salles de consommation (cf. remarque relative à l'art. 43 LPCan). Toutes les dispositions de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif relatives à la possibilité d'exploiter une salle de consommation doivent être supprimées.

Initiative parlementaire Siegenthaler 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs »
Loi fédérale sur les produits cannabiques (loi sur les produits cannabiques, LPCan)

Notre conclusion (cochez une seule case svp.)	
☐	Avis favorable
☒	Avis plutôt favorable
☐	Avis neutre
☐	Avis plutôt défavorable
☐	Avis défavorable